



PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL

Prescriptions spéciales en application des articles 62 et 65.4 du titre « Règles générales »
du Règlement Général des Industries Extractives - RGIE
afin d'effectuer le débardage de matériaux sur une hauteur maximale de 70 mètres

**Le Préfet des Alpes Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code minier,
- VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et ses annexes,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LEDENVIC, ingénieur en chef des mines, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en date du 12 février 2002 portant sur l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert pendant une durée de 30 ans sur la commune de Bar sur Loup par la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) dont le siège social est situé route de Gourdon - 06620 Bar sur Loup,
- VU la demande de dérogation au règles générales du règlement général des industries extractives présentée par la société d'Exploitation de Carrières en date du 13 mai 2003, complétée par courriers du 21 juillet 2003 et du 26 novembre 2003.

Considérant que des travaux de mise en sécurité de la carrière sont nécessaires pour garantir la stabilité du front de taille de manière à pouvoir finaliser l'exploitation et effectuer les travaux de réaménagement de la carrière en toute sécurité pour les travailleurs et pour le public lorsque l'exploitation arrivera à son terme,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des opérations de débardage de matériaux sur une hauteur pouvant atteindre 75 mètres, et qu'il convient de ce fait d'édicter des prescriptions spéciales pour garantir au mieux la sécurité des travailleurs sur les plates-formes du chantier et au voisinage du front.

- SUR proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence - Alpes-Côte d'Azur :

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société d'Exploitation de Carrières dont le siège social est situé route de Gourdon - 06620 Bar sur Loup, dans le cadre des travaux de mise en sécurité de la carrière de calcaire de Bar sur Loup, sous réserve du respect des mesures compensatoires édictées dans les articles suivants, est autorisée :

"en application des articles 62 et 65.4 du titre « Règles générales » du règlement général des industries extractives, à procéder à des opérations de débardage de matériaux sur une hauteur maximale de 75 mètres, de la plate-forme intermédiaire côte 765 mètres vers le carreau final côte 690 mètres"

ARTICLE 2

La présente dérogation est limitée au secteur géographique défini sur le plan et schémas joints à la demande de réactualisation de la carrière déposée en 2001.

Les travaux à réaliser doivent être réalisés conformément :

1 - à la demande de dérogation en date du 13 mai 2003 complétée par les courriers du 21 juillet 2003, 11 août 2003 et 26 novembre 2003

2- les avis PREVENCEM en date du 5 mai 2003 et 31 juillet 2003

Toute modification doit être portée à la connaissance de M. le préfet des Alpes Maritimes avant réalisation ; elle doit être accompagnée des éléments d'appréciations nécessaires.

ARTICLE 3 :

Article 3.1 : Dispositions techniques générales

- Les dispositions du présent arrêté sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant,
- Les interventions du personnel des entreprises extérieures dans le cadre du chantier de mise en sécurité du front, relèvent de la responsabilité de l'exploitant,
- Une autorisation spécifique doit être délivrée par l'exploitant à l'ensemble des personnes travaillant sur le chantier,
- Les interventions d'entreprises ou les visites de personnes extérieures au chantier sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant,
- Un registre relatif au personnel et au matériel sera tenu et mis à jour en permanence par l'exploitant ; il inclura également les personnels et visiteurs extérieurs au chantier,
- L'exploitant ne doit pas mettre le personnel en situation de travailleur isolé,
- L'emploi de personnel intérimaire est interdit, seul le personnel permanent est autorisé à accéder au chantier,
- Le personnel en poste sur la partie sommitale ainsi que le chef de chantier sont équipés de moyens de communication. Une liaison GSM et / ou radio doit être prévue entre le chef de chantier et le responsable d'exploitation de la carrière,
- L'exploitant met en place un système de surveillance en continu du front pour prévenir d'un éboulement, de la chute de blocs et ou d'un glissement de terrain,
- Le personnel doit veiller au strict respect des consignes d'évacuation et en particulier, le respect des consignes relatives au retrait immédiat du personnel en cas de déclenchement d'une alarme,
- L'exploitant doit disposer de consignes à respecter en fonction des conditions climatiques.

Article 3.2 : Piste intérieure de la carrière : pente inférieure à 20 %

Une piste d'accès dont la pente doit être inférieure à 20%, doit être aménagée à l'intérieur du site de la carrière pour permettre aux engins en transit d'atteindre la partie sommitale de ce chantier.

3.2.1 Aménagement de la piste

- En fonction du phasage et de l'avancement des travaux, l'exploitant est chargé de définir les caractéristiques de la piste intérieure (largeur, pente,...) conformément à la réglementation RGIE et en fonction du phasage et de l'avancement des travaux,
- La couche de roulement de la piste doit être constituée de matériaux stables, régulièrement entretenue et ré-empierreée si nécessaire,
- La pente de la piste doit rester strictement inférieure à 20 %,
- La piste doit être protégée par des merlons ou des enrochements dont la hauteur ne sera pas inférieure à la demi-hauteur de la roue de plus grand diamètre des véhicules autorisés à emprunter la piste,
- Dans les tronçons de piste ou zones susceptibles de présenter des risques plus importants du fait de la configuration du terrain, les merlons de sécurité seront renforcés en dimensions (hauteur, largeur).

3.2.2 Matériel

- L'utilisation de la piste est réservée uniquement aux engins et véhicules autorisés par l'exploitant : pelle sur chenilles, bulldozer, tombereaux articulés et véhicules 4x4 dont l'usage est nécessaire pour effectuer les opérations de secours et le petit l'entretien et la maintenance des engins travaillant en partie haute du front de taille,
- L'exploitant communiquera à la DRIRE avant le démarrage des travaux, les caractéristiques des véhicules qu'il a autorisé pour emprunter la piste et précisera les noms et fonctions du personnel habilité à circuler,
- Les engins sur pneumatiques (tombereaux articulés) devront être munis d'un ralentisseur hydraulique non débrayable et à sécurité positive (sur l'ensemble des essieux) en complément des freins habituels. Les constructeurs de ces matériels attesteront l'aptitude de ces engins à circuler sur des pentes supérieures à 18 %,
- Les matériels et engins de chantier autorisés à circuler sur la piste doivent être équipés de dispositifs antiécrasement permettant de prévenir des chutes de blocs ou du retournement.

3.2.3 Signalisation, circulation et consignes de sécurité, formation et information du personnel et des intervenants

- L'exploitant est chargé des habilitations et de la formation du personnel ; les conducteurs de véhicules autorisés doivent avoir reçu avant de circuler sur la piste, une habilitation pour la conduite sur des pentes supérieures à 18 %,
- une information spécifique doit être périodiquement renouvelée auprès des conducteurs et des travailleurs devant utiliser cette piste. Elle portera notamment sur le plan de circulation, ses spécificités et ses dangers potentiels, ainsi que sur l'ensemble des règles de conduite à observer,
- l'exploitant doit mettre en place les consignes spécifiques d'accès à la piste ; un rappel de ces consignes est fait sur le terrain par panneautage,
- la circulation des véhicules et l'ouverture de la piste se fait sous la responsabilité du chef de chantier ou de son remplaçant désigné par écrit,
- un seul véhicule à la fois est autorisé à circuler sur la piste d'accès au chantier de manière à éviter les croisements,
- une signalisation appropriée doit être disposée sur la piste et notamment à ses extrémités, pour rappeler l'interdiction de circulation et de croisement de plusieurs véhicules en même temps,
- la piste d'accès au chantier est interdite à tout véhicule pendant les périodes de travaux et en particulier, pendant les opérations de débardage,

- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km /h sur la piste d'accès au chantier et sur l'ensemble des plates-formes de travail.

Article 3.3 : Débardage de matériaux

3.3.1 Méthodologie employée pour les opérations de débardage

Phase 1 : Aménagement d'une goulotte pour canaliser les matériaux par minage successifs des gradins descendants. débardage de matériaux calcaires à partir de la plate-forme haute vers la plate-forme de réception,

Phase 2 : Utilisation du goulet naturel pour débardage des matériaux et aménagement d'une plate-forme de réception,

Des essais de débardage de matériaux doivent valider les mesures de prévention compensatoires et dispositifs de sécurité à mettre en œuvre au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Il est interdit de débarder des blocs dont la dimension est supérieure à 600 millimètres. Les blocs de taille supérieure à 600 millimètres seront stockés sur les plates-formes, puis débités sur place avant d'être débardés.

Les campagnes d'essais font l'objet d'un rapport de l'organisme extérieur de prévention.

Le dossier final spécifique aux conclusions de ces essais doit être communiqué à la DRIRE avant démarrage des opérations de débardage de matériaux.

Un chapitre spécifique à l'envol des poussières doit être également établi dans le dossier relatif aux essais.

3.3.2 Mesures générales de prévention

- L'exploitant met en place un système de panneautage pour délimiter les zones concernées par le débardage,
- les opérations de débardage sont interdites en période de nuit. Elles doivent être effectuées uniquement le jour, sous la lumière naturelle et dans des conditions climatiques favorables,
- une interdiction de circulation et de présence du personnel dans le périmètre de sécurité autour de chacune des zones de réception, en haut du front et lors des opérations de dégagement du pied du front doit être défini dans le rapport final d'essais de débardage cité à l'article 3.3.1.
- l'exploitant doit définir en accord avec l'organisme extérieur de prévention et la largeur des plates-formes de travail, les aires de manœuvre, ainsi que les conditions de circulation des engins, au fur et à mesure de l'avancement du chantier,
- un merlon doit être maintenu en permanence en tête de front. Il doit être d'une hauteur minimale égale au rayon des plus grandes roues des engins pouvant circuler et d'au moins 2 mètres de large et 1,5 mètres de hauteur,
- l'exploitant doit mettre en place des tuteurs pour signaler le positionnement de la limite en bord de front et aussi pour contrôler les opérations de débardage,
- en aucun cas, un conducteur d'engin de chargement ne doit tourner le dos à un front provisoire,
- afin de permettre une évacuation rapide en cas de nécessité, la position des chenilles des engins travaillant à proximité du vide sur une distance inférieure à 10 mètres du gradin doit être toujours parallèle au front provisoire, la cabine de l'engin se trouvant face à ce front,
- les engins de chantier travaillant sur les gradins et plates-formes doivent être équipés de dispositifs antiécrasement des cabines en cas de retournement,
- les engins de chantier travaillant à la récupération des matériaux abattus en zone de réception sont équipés de structures de protection contre les chutes de blocs,

- l'accès à la zone des produits débardés doit être neutralisé par la mise en place d'un système de protection accompagné de la signalétique de prévention nécessaire interdisant le passage aux personnes non autorisées.

3.3.2.1 Débardage de matériaux à la pelle hydraulique

- utilisation d'une pelle à chenilles ayant une allonge de bras suffisante et permettant de se tenir à une distance supérieure à 5 mètres du front,
- le secteur de débardage doit être validé par l'exploitant afin de garantir une bonne stabilité de la zone de travail,

3.3.2.2 Débardage de matériaux par bennage avec l'emploi de tombereaux articulés

- un butoir solide et efficace permettant d'assurer la retenue des véhicules doit être disposé sur les zones de bennage des matériaux. Ce dispositif aura une hauteur correspondant à la moitié de la hauteur du merlon sans être inférieur à 1 mètre. Il sera ancré dans le massif par des pieux scellés de 1 m de profondeur, positionné à 1 m du front de taille et délimité par 2 retours d'angles.
- une aire de bennage doit être aménagée et maintenue dans la zone de verse ; ceci dans le but d'éviter qu'un tombereau en cours de bennage ne soit entraîné par le basculement de sa benne dans le vide (matériaux collants...). Les surfaces de manœuvre de débardage doivent avoir une largeur au moins égale à la hauteur du véhicule benne levée.
- la zone de bennage doit être déterminée et validée par les géotechniciens et géologues de manière à avoir toutes garanties sur la stabilité du terrain ;
- un bulldozer est employé sur les plates-formes exclusivement pour pousser des matériaux ; celui-ci ne pourra pas intervenir directement dans les opérations de bennage. Il doit se tenir à une distance supérieure à 2 mètres du front,

3.3.2.3 Mesures de prévention spécifiques pour la chute de matériaux sur une hauteur maximale de 75 mètres

- Le phasage des opérations de débardage doit être réalisé en prenant en compte les autres activités de l'exploitation de la carrière et de manière à éviter la co-activité,
- Le balisage et la neutralisation (condamnation des accès) des zones à risques doivent être effective lors des opérations de débardage,
- En partie basse des fronts, l'exploitant doit aménager des zones destinées à la réception des matériaux (blocs, cailloux, inertes) en toute sécurité. Ces pièges à matériaux doivent être dimensionnés par l'entreprise chargée du chantier et après avis de l'exploitant et de l'organisme extérieur de prévention. Ces zones de réception sont protégées par des merlons de sécurité,

ARTICLE 4

Ces dispositions doivent faire l'objet d'un additif dans le document de sécurité et de santé que l'exploitant met et tient à jour sur le site d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 5

Avant le début des travaux d'aménagement de la goulotte située dans la zone supérieure, l'exploitant doit :

- Rédiger une consigne spécifique pour l'utilisation de la piste d'accès au chantier,
- Rédiger une consigne spécifique pour les opérations de débardage des matériaux,
- Faire valider par son Organisme Extérieur de Prévention la méthode de travail en surplomb des fronts ainsi que les mesures compensatoires qu'il a mises en place.

ARTICLE 6

L'exploitant assurera l'information et la formation spécifique en matière de sécurité du personnel appelé à travailler dans la zone autorisée par le présent arrêté .

ARTICLE 7

La date du début de ces travaux, devra au préalable être déclarée à la D.R.I.R.E. – Groupe de subdivisions de NICE.

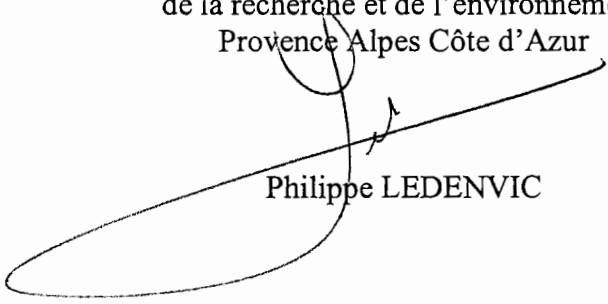
ARTICLE 8

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au directeur de la Société d'Exploitation de Carrières,
- au maire de la commune de Bar sur Loup.

Marseille, le 10 MAR. 2004

Pour le Préfet des Alpes Maritimes et par délégation,
Le Directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
Provence Alpes Côte d'Azur



Philippe LEDENVIC